

(Traduction)

AGREEMENT AND PROTOCOL BETWEEN CANADA AND NIGERIA FOR THE TRAINING IN CANADA OF PERSONNEL OF THE NIGERIAN FORCES OF DEFENCE

ACCORD

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Fédération du Nigeria ont convenu de conclure cet Accord pour l'établissement de la formation au Canada des officiers et sous-officiers nigérians dans les Forces armées nigériennes et pour l'application de l'accord de formation au Canada des officiers et sous-officiers nigérians dans les Forces armées nigériennes.

Sont convenus de ce qui suit:

Haie suivi de toutes:

Article 1

Dans le présent Accord,

Il s'agit d'un accord

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Accord	5
Protocole	13
Sous les deux cas suivants:	
(a) Cours de formation au Canada pour officier ou sous-officier de l'Air et pour officier ou sous-officier de l'Artillerie, l'Infanterie, l'Aviation militaire et les Forces spéciales;	13
(b) Chef d'état-major de l'Air, chef d'état-major de l'Artillerie, chef d'état-major de l'Aviation militaire et chef d'état-major de l'Aviation spéciale;	13

Article 2

Le coût de la formation au Canada sera porté à l'ordre du jour de la réunion annuelle entre les deux Gouvernements, et sera déterminé par les autorités compétentes dans un délai de six mois à compter de la date de la réunion, en fonction des conditions particulières et de l'importance de l'opération.

Article 3

Le coût de la formation au Canada sera porté à l'ordre du jour de la réunion annuelle entre les deux Gouvernements, et sera déterminé par les autorités compétentes dans un délai de six mois à compter de la date de la réunion, en fonction des conditions particulières et de l'importance de l'opération.

(a) Cours de formation au Canada pour officier ou sous-officier de l'Air et pour officier ou sous-officier de l'Artillerie, l'Infanterie, l'Aviation militaire et les Forces spéciales;

- a) (i) coût opérationnel
- (ii) coût des rations et des quartiers
- (iii) autres frais d'exploitation
- (iv) coût des déplacements
- (v) petits frais d'administration

(i) Départemental costs

(ii) Costs of liaison by air transport

(iii) Other operational costs

(iv) Costs of travel between Nigerian Army Camps, Nigeria

(v) Minor administrative costs

(b) Nigeria shall bear all other costs including those arising from the provision of instruction in English by the appropriate personnel of the Nigerian Forces, and the provision of services and facilities required for the conduct of the course of instruction.

Article 4

Le coût de la formation au Canada pour officier ou sous-officier de l'Air et pour officier ou sous-officier de l'Artillerie, l'Infanterie, l'Aviation militaire et les Forces spéciales sera porté à l'ordre du jour de la réunion annuelle entre les deux Gouvernements, et sera déterminé par les autorités compétentes dans un délai de six mois à compter de la date de la réunion, en fonction des conditions particulières et de l'importance de l'opération.